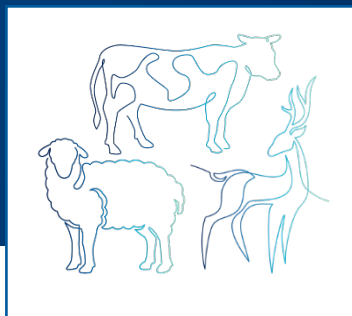


TRAÇABILITÉ DES ANIMAUX



Aide-mémoire | Exposition agricole

Cet aide-mémoire décrit les principales exigences gouvernementales en matière de traçabilité des animaux au Québec. L'information contenue dans cet aide-mémoire ne remplace pas celle du texte de loi, qui a valeur officielle. De plus, elle n'est pas exhaustive. Pour plus de précisions, consultez le [Règlement sur la traçabilité de certains animaux](#).

1. Inscription

Que faire?

Délai

Procéder à l'ouverture de votre dossier. Communiquez avec Attestra au **1 866 270-4319**.

2. Réception d'un bovin, d'un ovin ou d'un cervidé à l'exposition agricole

Que faire?

Délai

Déclarer l'arrivée de l'animal.

Vous devez communiquer les renseignements suivants à Attestra :

- Votre numéro d'intervenant¹ ou votre nom et votre adresse
- Le numéro de site² de l'exposition
- Le numéro des identifiants³ apposés sur l'animal
- La date de réception de l'animal
- Le nom du propriétaire ou du gardien précédent
- Le numéro de site de provenance ou l'adresse (si ces renseignements ne sont pas disponibles, fournir le nom et l'adresse du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ayant transporté l'animal)
- Dans le cas d'un cervidé, le numéro de permis de déplacement délivré par l'ACIA

Dans les **7 jours** suivant la fin de l'exposition agricole.

3. Sortie d'un bovin, d'un ovin ou d'un cervidé de l'exposition agricole

Que faire?

Déclarer la sortie d'un animal.

Lorsque l'animal quitte l'exposition vers un lieu situé au Québec ou vers un lieu à l'extérieur de la province, vous devez communiquer les renseignements suivants à Attestra :

- Votre numéro d'intervenant ou votre nom et votre adresse
- Le numéro de site de l'exposition
- Le numéro des identifiants
- La date de sortie de l'animal
- Le nom du propriétaire ou du gardien suivant
- Le numéro de site de destination ou l'adresse (si ces renseignements ne sont pas disponibles, fournir le nom et l'adresse du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ayant transporté l'animal)
- Dans le cas d'un cervidé, le numéro de permis de déplacement délivré par l'ACIA

Délai

Dans les **7 jours** suivant la fin de l'exposition agricole.

4. Interdictions

Il est interdit de :

- Recevoir ou faire recevoir un bovin ou un ovin provenant du Québec ou d'une autre province canadienne et sur lequel n'est pas apposé au moins un identifiant approuvé, sauf s'il y a eu perte de l'identifiant durant le transport.
- Recevoir ou faire recevoir un cervidé provenant du Québec sur lequel n'est pas apposé au moins un identifiant approuvé, sauf s'il y a eu perte de l'identifiant durant le transport.
- Retirer ou faire retirer les identifiants qui ont été apposés sur un animal.

¹ Le numéro d'intervenant est le numéro attribué par Attestra (ex. EXP12345).

² Le numéro de site est le numéro attribué par Attestra à un lieu où sont gardés ou reçus les animaux (ex. QC1234567).

³ Les identifiants approuvés comportent un numéro ISO de 15 chiffres unique à l'animal et correspondant à une espèce donnée. Ces identifiants ont été approuvés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) en vertu de la Partie XV du [Règlement sur la santé des animaux](#).